

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 23-38

Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne - Aide à l'Investissement culturel - 2023

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale concernant « Le Département, acteur du rayonnement culturel de son territoire – nouvelles orientations de la politique culturelle départementale » qui définit un cadre d'intervention et de soutien aux acteurs locaux,

Considérant que cette nouvelle politique départementale s'appuie sur 10 priorités politiques déclinées en 3 plans, fils conducteurs de l'action culturelle départementale : « La culture en proximité pour les Essonnien », « Valorisation du patrimoine culturel essonnien », « Des ressources culturelles pour et par tous »,

Considérant le souhait de la Commune de poursuivre son engagement en faveur d'une politique de développement culturel volontariste et de développer une action culturelle ambitieuse, notamment auprès des publics scolaires, dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle,

Considérant que la politique culturelle de la Commune s'inscrit pleinement dans les orientations du Conseil départemental,

Décide :

Article 1 - De solliciter une subvention en investissement de 27 780 € pour un montant prévisionnel de dépenses de 111 123,20 € auprès du Conseil départemental de l'Essonne au titre de l'Aide à l'Investissement Culturel – 2023 pour l'achat des 2 projecteurs pour le cinéma de l'Espace culturel Jacques Tati et de 2 enceintes et d'un amplificateur pour la diffusion de spectacles dans et hors les murs de la salle de spectacle de l'Espace culturel Jacques Tati.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et sera publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Fait à Orsay, le 21 AVR 2023
Par délégation du conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa transmission en Préfecture le :
De sa publication le :

21 AVR 2023
21 AVR 2023